

Contrat pour des cours privés rétribués selon un honoraire par leçon

Le/la professeur-e:.....

et l'élève:

Nom, prénom:

Adresse:

Numéro de téléphone:

Date de naissance:

et, pour élèves mineurs/sous curatelle, le/la représentant-e légal-e:

Nom, prénom.....

Adresse:

Raison du droit de garde:.....

(autorité parentale conjointe ou exclusive, curatelle ou autres raisons)

concluent le présent contrat portant sur des leçons de musique:

Ce contrat est destiné à clarifier les conditions d'une collaboration entre l'élève, si nécessaire son / ses parent(s) ou son représentant légal, et le/la professeur-e. Un enseignement de qualité exige un engagement mutuel. Il en résulte un travail durablement constructif.

Le modèle de contrat se conçoit comme une recommandation. Les parties contractantes sont libres de procéder d'un commun accord à des modifications.

1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Pour des raisons d'organisation, la durée de l'enseignement est divisée par semestre. Le semestre commence le premier jour du mois qui suit la signature et dure chaque fois six mois.

2. Le/la professeur-e dispense des leçons de musique en accord avec l'élève. L'objectif est d'assurer un enseignement le plus régulier et continu possible. Une leçon dure..... minutes.

3. Le montant de l'honoraire est convenu personnellement. Un changement éventuel de l'honoraire fixé initialement est à convenir au moins un mois à l'avance pour le début d'un semestre. L'honoraire des leçons dispensées hors de la salle de cours du/de la professeur-e est majoré de manière appropriée, à savoir de CHF.... par journée d'enseignement.

4. L'honoraire à la date de la conclusion du contrat est de CHF par leçon. Il est à payer à l'avance mensuellement, ou après chaque leçon suivie. Si l'élève paie chaque fois à l'avance l'honoraire pour dix leçons, chaque 11^e leçon est gratuite (*abonnement 11 pour 10*). Si, pour une quelconque raison, la durée d'abonnement n'est pas utilisée jusqu'à la fin, le rabais est supprimé sans être remplacé; un remboursement du rabais au prorata-temporis est exclu.

5. Les honoraires des leçons convenues mais que l'élève n'a pas suivies sont dus. Le/la professeur-e est prêt à remplacer les leçons dans la mesure du possible, si elles sont annulées au moins 24 heures à l'avance pour des raisons impérieuses. Sont considérées comme raisons impérieuses la maladie, les absences nécessaires et les obligations professionnelles qui ne peuvent être déplacées. Les absences

pour cause de vacances pendant la période scolaire ne sont pas considérées comme une raison impérieuse. Si l'élève refuse deux dates proposées par le/la professeur-e pour rattraper la leçon, la possibilité de rattrapage est considérée comme remplie.

6. Chaque production en public de l'élève (y compris auditions, concours) est à signaler à l'avance au/à la professeur-e et requiert son autorisation. Si l'élève ne respecte pas cette disposition, le/la professeur-e est en droit de se démarquer de la production et/ou de résilier sans délai le contrat.

Cette réglementation est destinée à garantir une vue d'ensemble professionnelle sur les activités de l'élève dans la discipline enseignée. Elle vise surtout à éviter le surmenage, des atteintes causées par les exercices ainsi que des expériences négatives qui perturberaient le développement de l'élève. Sans cette coordination, le/la professeur-e, suivant les circonstances, ne serait pas en mesure d'assumer entièrement sa responsabilité professionnelle pour l'enseignement de l'élève.

7. Ce contrat peut être résilié par les deux parties pour la fin de chaque semestre moyennant un délai de résiliation d'un mois. En cours de semestre, il peut être résilié, en accord avec l'autre partie, pour des raisons particulières. Demeurent réservées dans ce cas les dispositions légales relatives à la résiliation en temps inopportun.

Si l'élève résilie le contrat unilatéralement, sans raison liée à un manquement du/de la professeur-e à ses obligations et sans respecter les délais et termes contractuels, la résiliation est considérée comme une résiliation en temps inopportun. Dans ce cas, les honoraires du semestre restent entièrement dus malgré la résiliation, indépendamment du nombre de leçons non suivies.

8. Accords spéciaux: les accords spéciaux requièrent la forme écrite pour être valables, sauf s'ils ne concernent que le déplacement ou la fixation d'un rendez-vous.

9. Le for juridique est au lieu de domicile du/de la professeur-e. Le droit applicable est le droit suisse.

Les soussignés déclarent accepter les dispositions ci-dessus.

Lieu et date

Lieu et date

L'élève

Le/la professeur-e

Les représentantes/représentants légaux/désignés

Les réponses aux questions juridiques se trouvent dans la [brochure conseil juridique de la SSPM](#).